



Commune de 68630 BENNWIHR

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT N° 2016-64

Le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-4 et L2542-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, R1312-1 à R1312-7, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-1 à R610-5 et 623-2,

Vu le Code de l'environnement

Vu les arrêtés municipaux des 23 mai 1997 et 30 juillet 1999

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

Arrête :

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux des 23 mai 1997 et 30 juillet 1999 relatifs à la lutte contre le bruit sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

TITRE I – LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique et dans tous les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- ➔ De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, lecteurs numériques, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- ➔ Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- ➔ De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- ➔ Des cris et tapage nocturne
- ➔ De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête de l'amitié, la fête des voisins, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 3 : Les mercredis des mois de juillet et août, les animations estivales sont autorisées jusqu'à 23 h 00. La place de la mairie accueillant le marché et ses animations doit être rendue au calme, rangée, à minuit.

Article 4 : La dépose des déchets sélectifs (verre, notamment) est interdite entre 22 heures et 7 heures.

TITRE II – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 5 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, travaux de pulvérisation ...) évitera toute gêne aux heures de repas et toute la journée les dimanches et jours fériés *sauf en cas de nécessité*.

Article 6 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bars, etc doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

TITRE III – PROPRIETES PRIVEES

Article 7 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur, tronçonneuses, etc ne peuvent être effectués que :

- ➔ De 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30 du lundi au vendredi,
- ➔ De 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures le samedi
- ➔ De 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.

Article 8 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, sont tenus de prendre toute précaution pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée.

Article 9 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage d'un dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : La directrice des services, le responsable technique, le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable de la brigade verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Monsieur le préfet du Haut-Rhin.

Fait à Bennwihr, le 19 juillet 2016

Le maire,
Patricia HILD.

